

MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX



LOTS TRAVAUX ANTICIPES

PROJET CAMPUS ARTISTIQUE – PHASE 1

CONSERVATOIRE NATIONAL SUPERIEUR DE MUSIQUE ET DE DANSE DE LYON

LYON 9EME

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP) - COMMUN A TOUS LES LOTS ANTICIPES

Maître d’Ouvrage :

Conservatoire National Supérieur de Musique et de Danse de Lyon (CNSMDL)

3 Quai Chauveau

C.P.120

F-69266 Lyon Cedex 09

Mandataire du Maître d’Ouvrage :

COMUE Lyon Saint-Etienne (Université de Lyon – UDL)

Pôle Stratégie Immobilière, Développement et Vie des Campus

92 rue Pasteur – CS 30122

69361 Lyon Cedex 07

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

- A.** L'Université de Lyon, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, sous la forme d'une communauté d'universités et établissements (COMUE). Au travers de ses statuts, l'Université de Lyon est reconnue pour exercer, pour le compte de ses établissements membres et à leur demande, les compétences :
- de maître d'ouvrage pour mener à bien les opérations conduites dans le cadre de grands projets de développement et/ou de requalification du patrimoine de ses établissements membres ;
 - de maître d'ouvrage délégué ou de conducteur d'opération pour mener à bien, à la demande et au nom de ses établissements membres, des opérations spécifiques ;
 - pour assister ses membres dans les montages techniques et financiers des opérations immobilières qu'ils pourraient être amenés à initier.
- B.** Dans le cadre de ses compétences, l'Université de Lyon a été désigné par le CNSMDL comme Maître d'ouvrage délégué pour lancer l'opération travaux des lots anticipés du projet Phase 1 du Campus Artistique.
- C.** L'Université de Lyon a décidé de réaliser cette opération en maîtrise d'ouvrage publique et de recourir à des marchés de travaux allotis.

CELA AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIIT :

SOMMAIRE

Article 1.	Objet du marché – Dispositions générales.....	6
1.1.	Objet du marché.....	6
1.2.	Procédure et forme du marché	6
1.3.	Calendrier prévisionnel	7
1.4.	Décomposition en tranches et lots.....	7
1.5.	Maître d'ouvrage et pouvoir adjudicateur.....	7
1.6.	Equipe maître d'œuvre et missions.....	8
1.7.	Contrôleur technique	9
1.8.	Coordinateur SSL.....	10
1.9.	CSPS.....	10
1.10.	Autres intervenants désignés par la maîtrise d'ouvrage	10
1.11.	Représentation du titulaire, co-traitance et sous-traitance.....	11
Article 2.	Pièces constitutives du marché	12
2.1.	Pièces contractuelles.....	12
2.2.	Pièces indicatives	12
Article 3.	Cession du marché.....	13
Article 4.	Conditions d'exécution des prestations.....	13
4.1.	Mise en œuvre du marché	13
4.2.	Exécution du marché.....	14
4.3.	Durée du marché - Délais d'exécution	14
4.4.	Prolongation des délais.....	14
4.5.	Ajournement de travaux dû à une absence de réponse à une DICT et à sa relance	16
4.6.	Arrêt de travaux dû à la découverte d'une situation de danger lors des travaux.....	18
4.7.	Clause sociale.....	19
Article 5.	Prestations similaires et décisions de poursuivre.....	19
Article 6.	Caractéristiques des matériaux et produits	20
6.1.	Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits.....	20
6.2.	Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits	20
Article 7.	Préparation et coordination des travaux	20
7.1.	Période de préparation - programme d'exécution des travaux.....	20

7.2.	<i>Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail</i>	20
7.3.	<i>Protection de l'environnement, sécurité et santé</i>	21
7.4.	<i>Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier</i>	21
7.5.	<i>Registre de chantier</i>	23
7.6.	<i>Études d'exécution</i>	23
Article 8.	Installation et organisation du chantier.....	23
8.1.	<i>Installations de chantier.....</i>	23
8.2.	<i>Autorisations administratives</i>	24
8.3.	<i>Lutte contre le travail dissimulé.....</i>	24
8.4.	<i>Travaux exécutés en site occupé.....</i>	25
8.5.	<i>Gestion des déchets de chantier</i>	25
Article 9.	Dispositions particulières à l'achèvement du chantier	27
9.1.	<i>Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.....</i>	27
9.2.	<i>Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux</i>	27
9.3.	<i>Travaux non prévus.....</i>	27
Article 10.	Identification d'un sinistre et dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution.....	27
10.1.	<i>Identification d'un sinistre.....</i>	27
10.2.	<i>Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution. 27</i>	
Article 11.	Documents fournis après execution.....	28
Article 12.	Réception des travaux.....	28
Article 13.	Garantie.....	28
13.1.	<i>Garantie de parfait achèvement.....</i>	28
13.2.	<i>Garantie biennale.....</i>	28
Article 14.	Garanties financières	29
Article 15.	Avance / Acomptes	29
15.1.	<i>Avance.....</i>	29
15.2.	<i>Acomptes</i>	30
Article 16.	Prix du marché.....	30
16.1.	<i>Contenu du prix.....</i>	30
16.2.	<i>Caractéristiques des prix.....</i>	31
16.3.	<i>Augmentation et diminution du montant des travaux.....</i>	31
16.4.	<i>Variation dans les prix.....</i>	31
Article 17.	Modalités de règlement des comptes	32
17.1.	<i>Projets de décompte</i>	32

17.2.	<i>Acomptes mensuels.....</i>	33
17.3.	<i>Demande de paiement finale.....</i>	33
17.4.	<i>Décompte général – solde.....</i>	33
17.5.	<i>Mode de règlement.....</i>	33
17.6.	<i>Répartition des paiements.....</i>	34
Article 18.	Pénalités et retenues	34
18.1.	<i>Pénalités de retard dans l'exécution des prestations ou dans la date de réception de l'ouvrage</i>	34
18.2.	<i>Pénalités de retard dans la levée des réserves.....</i>	35
18.3.	<i>Pénalités pour méconnaissance de l'obligation de confidentialité.....</i>	35
18.4.	<i>Pénalités de retard dans la production de documents</i>	35
18.5.	<i>Pénalité pour retard dans la production du DOE ou du DEM</i>	35
18.6.	<i>Pénalité pour non-respect des obligations liées à la sous-traitance</i>	36
18.7.	<i>Pénalité en lien avec la lutte contre le travail dissimulé.....</i>	36
18.8.	<i>Pénalités pour absence ou retard aux réunions ou visites.....</i>	36
18.9.	<i>Pénalités pour non-respect du RGPD</i>	36
18.10.	<i>Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique</i>	36
18.11.	<i>Pénalités pour autres manquements</i>	37
18.12.	<i>Pénalités pour dégradation d'ouvrage du patrimoine.....</i>	37
Article 19.	Responsabilité et assurances	37
19.1.	<i>Responsabilité</i>	37
19.2.	<i>Assurances</i>	37
Article 20.	Dispositions applicables en cas de litige / prestataire étranger	40
Article 21.	Résiliation du marché.....	40
Article 22.	Force majeure	40
Article 23.	Exécution aux frais et risques	41
Article 24.	Communication du bilan des émissions de gaz à effet de serre du titulaire et plan de transition associé.....	41
Article 25.	Confidentialité	41
Article 26.	Devoir de conseil et Règlement général sur la protection des données (RGPD)	42
Article 27.	Dérogations au C.C.A.G. Travaux	43

Article 1. Objet du marché – Dispositions générales

1.1. Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières Commun (CCAPC) à l'ensemble des lots anticipés concernent des travaux de consignation, curage, désamiantage et démolition de l'extension du bâtiment Saône, pour le Conservatoire National Supérieur de Musique et de Danse de Lyon. Ces travaux anticipés s'inscrivent dans le cadre de l'opération Campus Artistique – phase 1.

Contexte :

Le projet consiste en la réalisation et anticipation des lots de curage, désamiantage et démolition de l'extension du bâtiment Saône. Ce projet s'inscrit dans le cadre de l'opération de création d'un campus artistique sur l'actuel site du CNSMD : Réhabilitation du l'actuel bâtiment Saône, création d'une extension contemporaine contenant notamment une grande salle modulable, et le réaménagement des abords du bâtiment Saône et la cour des Platanes.

Les travaux anticipés concernent uniquement :

- La consignation technique du bâtiment Saône, son extension ainsi que l'aile Sud, RDC, du bâtiment ES,
- Le désamiantage/déplombage du bâtiment Saône et son extension,
- Le curage et la démolition de l'extension du bâtiment Saône, compris passerelle vers bâtiment Rhône,
- Le curage du bâtiment Saône, hors toiture,

Lieu d'exécution : Conservatoire National Supérieur de Musique et de Danse de Lyon, 3 quai Chauveau 69009 Lyon

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières Communes (C.C.T.P.C.) à tous les lots anticipés.

Les spécifications techniques des ouvrages sont décrites dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) propre à chacun des lots anticipés.

Le CCAG-Travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, entré en vigueur le 1^{er} avril 2021, s'applique à chacun des lots de cette opération.

1.2. Procédure et forme du marché

Chacun des lots décrits à l'article 1.4 du présent CCAP fait l'objet d'un marché public ordinaire mono-attributaire, conclu à prix global et forfaitaire selon les dispositions de l'Acte d'Engagement de chaque lot. Le détail de ce prix global et forfaitaire est porté à la DPGF du lot concerné.

Les lots n°1, 2 et 3 ont été passés selon une procédure adaptée, conformément aux dispositions de l'article R2123-1 2° du Code de la commande publique, compte tenu de leur montant.

Le lot n°0 est conclu selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence, en application de l'article R2122-8 du Code de la commande publique.

Les autres lots de l'opération « Campus artistique – phase 1 » seront attribués dans le cadre de procédures de passation formalisées ultérieures.

1.3. Calendrier prévisionnel

En complément du calendrier prévisionnel d'exécution détaillé fourni par la maîtrise d'œuvre, les temps fort du projet peuvent être résumé comme suit :

Notification du marché de travaux	Octobre 2026
Période de préparation des travaux	Début Octobre – Début Novembre 2026
Lancement des travaux	Novembre 2026
Opérations Préalables à la Réception	Mars 2027
Fin des travaux - livraison	Mars 2027

1.4. Décomposition en tranches et lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches. Il n'est pas prévu de Prestation Supplémentaire Eventuelle (PSE).

Il est prévu une décomposition des travaux anticipés en 4 lots :

- Lot 0 : Consignation
- Lot 1 : Désamiantage
- Lot 2 : Démolition
- Lot 3 : Curage

Le titulaire atteste qu'il prendra connaissance de l'ensemble des pièces contractuelles de chacun des lots et, en conséquence, intégrera dans son offre la notion d'interface afin que l'ouvrage puisse être réalisé dans son intégralité selon les règles de l'art et de sécurité.

Le lot anticipé n°0 fait l'objet d'un marché sans publicité ni mise en concurrence, dont la procédure de passation diffère des lots 1, 2 et 3.

Les autres lots de l'opération « Campus artistique – phase 1 » feront l'objet de procédures de passation ultérieures, le cas échéant formalisées.

1.5. Maître d'ouvrage et pouvoir adjudicateur

Maître d'Ouvrage :

Conservatoire National Supérieur de Musique et de Danse de Lyon

3 Quai Chauveau

C.P.120

F-69266 Lyon Cedex 09

Mandataire du Maître d'ouvrage :

COMUE Lyon Saint-Etienne

Pôle Stratégie Immobilière, Développement et Vie des Campus
92 rue Pasteur – CS 30122
69361 Lyon Cedex 07

La conduite d'opération est assurée par le pôle Stratégie Immobilière, Développement et Vie des Campus de l'Université de Lyon.

Les termes « Maître d'Ouvrage » ou « Maitrise d'ouvrage » sont utilisées indifféremment dans le présent document pour désigner le CNSMD (Maître d'Ouvrage) et la COMUE Lyon Saint-Etienne (mandataire du maitre d'ouvrage).

1.6. Equipe maître d'œuvre et missions

- Architecte Mandataire :
VURPAS ARCHITECTES
1 Place Victor Basch
69300 Caluire et Cuire
- Scénographe :
Atelier FCS
20 rue Pierre Sépard
75009 PARIS
- Bureau d'Etudes (CFO/CFA, CVC, Structure, CSSI) :
INGEROP Conseil & Ingénierie
Direction Alpes Centre Est- Agence de Lyon
Immeuble Le Danica – 23 – avenue Georges Pompidou
69003 Lyon
- Acousticien :
Génie Acoustique
18 rue ampère centre Commercial « Les Marronniers »
69270 Fontaines-sur-Saône
- Paysagiste Concepteur :
Jardin et Patrimoine
7, avenue de la République
69160 Tassin la demi-lune
- Signaléticien :
Designers Unit
176 rue du Temple
75003 PARIS
- Ordonnancement et pilotage :
Arpège Ingénierie
1 rue de Mailly
69300 Caluire

La mission du maître d'œuvre consiste en une mission de base telle que définie dans le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 et dans l'arrêté du 21 décembre 1993. A celle-ci s'ajouteront des missions complémentaires.

- Missions de base :*
- Etudes d'esquisse (ESQ)
 - Etudes d'avant-projet sommaire (APS)
 - Etudes d'avant-projet définitif (APD) / Dossier(s) relatif(s) au(x) autorisation(s) administrative(s)
 - Etudes de projet (PRO)
 - Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)
 - Assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT)
 - Examen de la conformité au projet des études d'exécution et de synthèse réalisées par les entreprises/entrepreneurs ainsi que leur visa (VISA) / Participation à la cellule de synthèse
 - Direction de l'exécution des contrats de travaux (DET)
 - Assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR)
- Missions complémentaires :
- Etudes de diagnostic (DIA)
 - L'ordonnancement, le pilotage et la coordination des différents intervenants (OPC)
 - Coordinateur en Système de Sécurité Incendie (CSSI)
 - Etudes d'Exploitation, Maintenance et Coût global (EXP)
 - Assistance au maître d'ouvrage pour l'insertion des arts plastiques dans l'opération (ART)

1.7. Contrôleur technique

QUALICONSULT

Business Park Lyon Mont d'Or
5B rue Claude Chappe
69771 Saint Didier et Mont d'Or

Les missions confiées comprennent les éléments suivants :

- Mission de base : L+S
- Missions complémentaires : LE, Hand, VIE, Th, ENV, VMC, GTB, PS, F, HYSa, PV, ATHAND, MS1.1, MS1.2, SEI, PHa, Av :
 - LE relative à la solidité des existants
 - Hand relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées
 - VIE relative à la vérification initiale des installations électriques
 - Th relative à l'isolation thermique et aux économies d'énergie
 - ENV relative à l'environnement
 - VMC relative à l'assistance aux essais de fonctionnement de l'installation de Ventilation Mécanique Contrôlée
 - GTB relative à la Gestion Technique du bâtiment

- PS relative à la prévention des aléas liés aux séismes
- F relative au fonctionnement des installations
- HYSa relative à l'hygiène et à la santé dans les bâtiments autres que d'habitation
- PV relative au recollement des PV d'essais d'installations
- ATHAND relative à l'attestation de conformité des ouvrages aux règles d'accessibilité
- MS 1.1 relative à l'assistance pour l'élaboration de la notice de sécurité
- MS 1.2 relative à l'assistance pour l'élaboration de la notice d'accessibilité
- SEI relative à la sécurité des personnes dans les ERP et IGH
- PHa relative à la vérification des exigences d'isolation acoustique dans les bâtiments autres qu'habitation
- Av relative à la stabilité des avoisinants

Pour la mission F de chacune des phases, le périmètre technique des installations est le suivant :

- Réseaux d'alimentation en eau, de chauffage, d'assainissement
- Chauffage, conditionnement d'air, ventilation mécanique
- Installations électriques intérieures (courants forts)
- Production et distribution d'eau chaude, distribution d'eau froide, évacuations

Le Titulaire doit tenir compte de l'ensemble des observations du contrôleur technique que l'Université de Lyon lui a notifié pour exécution afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade de la conception que la réalisation des Travaux. Il appartient au Titulaire d'obtenir l'avis favorable du contrôleur technique sur les dispositions techniques retenues tant au stade des EXE que des Travaux.

1.8. Coordinateur SSI

La coordination en Système de Sécurité d'Incendie est assurée par la maîtrise d'œuvre du projet

1.9. CSPS

AASCO RHONE ALPES (AASTUS SARL)

28 rue d'Italie
38110 La Tour du Pin

Le coordonnateur est associé pendant les phases de conception et à la réalisation des Travaux.

Il a accès à toutes les réunions organisées par le Titulaire et est destinataire de toutes les études réalisées par celui-ci.

Le Titulaire doit tenir compte des observations du coordonnateur, ou adopte des mesures d'une efficacité au moins équivalente.

Le coordonnateur SPS établit, conformément aux dispositions du Code du travail, un plan général de coordination de sécurité et de protection de la santé avant le démarrage des Travaux.

Ce plan général de coordination est une pièce contractuelle.

1.10. Autres intervenants désignés par la maîtrise d'ouvrage

L'Université de Lyon se réserve la possibilité de faire intervenir d'autres intervenants, si elle le juge utile.

L'Université de Lyon pourra être accompagnée par tout tiers pour l'exécution du marché.

1.11. Représentation du titulaire, co-traitance et sous-traitance

1.11.1. Représentation du titulaire

Conformément aux dispositions de l'article 3.4.1 du CCAG-Travaux, dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du maître d'ouvrage, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au maître d'ouvrage dans les délais requis, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au maître d'ouvrage les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- à ses coordonnées bancaires ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

De façon générale, le titulaire est tenu de notifier sans délai au maître d'ouvrage toutes les modifications importantes concernant le fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

1.11.1. Groupement d'opérateur économique (co-traitance)

Dans le cas où le titulaire du marché serait un groupement d'opérateur économique, le membre du groupement désigné dans l'Acte d'Engagement comme mandataire représentera l'ensemble des membres du groupement vis-à-vis du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre, pour l'exécution du marché.

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire de chacun des autres membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard du maître d'ouvrage jusqu'à la date, définie à l'article 4.3 du présent CCAPC, à laquelle ces obligations prennent fin.

1.11.1. Sous-traitance

Le titulaire pourra confier à un ou plusieurs sous-traitants, sous sa responsabilité, l'exécution d'une partie des prestations qui lui ont été confiées au titre du marché, dans le respect des dispositions de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et de l'article 3.6 du CCAG-Travaux.

Les mêmes dispositions seront respectées en cas de sous-traitance indirecte (sous-traitant du sous-traitant).

Toutefois, la sous-traitance d'une partie des prestations ne sera considérée comme régulière qu'à la condition d'avoir obtenu de l'acheteur l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Chaque sous-traitant devra ainsi faire l'objet, de manière individuelle, d'une telle décision d'acceptation et d'agrément. La réalisation de ces deux formalités devra être effectuée par le titulaire du marché public avant tout commencement d'exécution des prestations par les sous-traitants.

Le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement, expose le titulaire à l'application des mesures prévues à l'article 50.3 du CCAG-Travaux (Résiliation du marché pour faute du titulaire). Il en est de même si le titulaire a fourni, en connaissance de cause, des renseignements inexacts à l'appui de sa demande de sous-traitance.

Le titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses éventuels avenants au maître d'ouvrage, lorsque celui-ci en fait la demande. Par dérogation aux dispositions de l'article 3.6.1.5 du CCAG-Travaux, à défaut de l'avoir produit à l'échéance d'un délai de sept jours courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par le maître d'ouvrage, le titulaire encourt la pénalité définie à l'article 18.6 du présent CCAPC.

En outre, le défaut de communication du contrat de sous-traitance trente jours après cette mise en demeure expose le titulaire à l'application des mesures prévues à l'article 50.3 du CCAG-Travaux.

Article 2. Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces constitutives de chaque lot du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

2.1. Pièces contractuelles

- L'Acte d'Engagement (A.E.) propre à chaque lot et ses éventuelles annexes ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières Commun à tous les lots anticipés (C.C.A.P.C.) et ses annexes ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières Communes (C.C.T.P.C.) à tous les lots anticipés ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) du lot concerné et ses annexes ;
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, entré en vigueur le 1er avril 2021 ;
- Le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux établi par le maître d'ouvrage ;
Le PGC et les plans de phasage ;
- Les pièces dites « pièces annexes » telles que référencées dossier DCE ;
- Le cahier des clauses techniques générales applicable aux marchés publics de travaux (CCTG-travaux) ;
- Les questions/ réponses publiées en cours de consultations, ainsi que les réponses aux demandes de précisions sur la teneur des offres ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

2.2. Pièces indicatives

- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F.) ;

La signature de l'acte d'engagement, propre à chaque lot, vaut acceptation sans réserve de toutes les pièces et documents contractuels susmentionnés.

Seuls les exemplaires originaux des pièces contractuelles ci-avant listées, conservés dans les archives du pouvoir adjudicateur, font foi.

Article 3. Cession du marché

Hormis le cas d'une décision du Tribunal de Commerce, le titulaire ne pourra, pour quelque motif que ce soit, sous peine de déchéance, céder, partiellement ou totalement, les droits résultant du marché qu'avec l'agrément préalable et exprès de l'Université de Lyon par avenant de transfert.

Le titulaire est tenu de présenter le cessionnaire à l'Université de Lyon lors de sa demande d'autorisation. Le cessionnaire devra apporter des garanties financières, techniques et professionnelles équivalentes à celles apportées par le titulaire. L'Université de Lyon fait connaître sa décision dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande du titulaire.

L'Université de Lyon ne peut s'opposer à la cession que si le cessionnaire ne présente pas des garanties financières, techniques et professionnelles équivalentes à celles du titulaire à la date de notification du marché.

A défaut d'agrément dans les conditions ci-dessus visées, la cession sera considérée comme irrégulière et inopposable à l'Université de Lyon. En outre, en cas de méconnaissance des dispositions du présent article par le titulaire, l'Université de Lyon pourra, après mise en demeure préalable restée sans effet, résilier le marché pour faute, conformément aux dispositions de l'article 50.3 du CCAG-Travaux, sans qu'aucune indemnité ne lui soit due.

En cas de cession, le cessionnaire sera subrogé au titulaire dans les droits et obligations résultant du marché.

Article 4. Conditions d'exécution des prestations

4.1. Mise en œuvre du marché

Le marché sera mis en œuvre au moyen d'ordres de service. Ces derniers sont signés, datés, numérotés et notifiés par toute personne habilitée à cette fin par le pouvoir adjudicateur, en cours d'exécution du marché.

La notification du marché vaut ordre de service notifiant le début de la période de préparation du chantier et la date de démarrage du délai contractuel d'exécution des travaux.

Les ordres de service seront transmis par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception par le titulaire, conformément aux dispositions de l'article 3.1.1 du CCAG-Travaux.

Conformément aux articles 3.8.2 et suivants du CCAG-Travaux., lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire de l'ordre de service concerné dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.

Le titulaire se conforme aux ordres de service qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

Les ordres de service relatifs à des prestations sous-traitées sont adressés au titulaire, qui a seule qualité pour formuler des observations.

En cas de co-traitance, les ordres de service sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul la compétence pour formuler des observations.

4.2. Exécution du marché

Méthodologie de travail :

1. Le titulaire établit les plans et études d'exécution
2. Validation des études d'exécution par le maître d'œuvre et le contrôleur technique.
3. Notification du calendrier d'exécution par ordre de service.
4. Exécution des travaux par l'entreprise titulaire, direction des travaux par le maître d'œuvre et pilotage des travaux par le coordonnateur OPC.
5. Réception des travaux par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage

Le titulaire du marché s'engage à mettre à disposition les moyens humains et matériels pour respecter les délais notifiés par le coordonnateur OPC.

Dans le cadre de l'exécution de son marché si le titulaire constate un élément ou événement de nature à impacter celui-ci, il transmet alors immédiatement une fiche événement dûment complétée (dont le modèle est annexé au marché) à la Maîtrise d'œuvre avec copie à la maîtrise d'ouvrage.

4.3. Durée du marché - Délais d'exécution

Le marché est conclu pour une durée prévisionnelle de 20 mois, compris période de Garantie de Parfait Achèvement définie à l'article 44 du CCAG-Travaux, à compter de sa date de notification.

Le délai contractuel d'exécution de l'ensemble des travaux est précisé dans le calendrier d'exécution. Le calendrier comprend également les délais d'exécution propres à chaque lot, qui s'insèrent dans le délai d'ensemble susmentionné. Le délai contractuel d'exécution de l'ensemble des travaux comprend la période de préparation définie à l'article 7.1 du présent C.C.A.P., le délai d'exécution des travaux y compris le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux.

Le calendrier d'exécution est fourni par la maîtrise d'ouvrage de manière prévisionnelle au cours de la procédure de conclusion du marché. Le calendrier d'exécution sera rendu définitif au commencement d'exécution du marché, en concertation avec les titulaires des différents lots, par le biais d'un ordre de service notifié aux titulaires de chacun des lots. Jusqu'à l'intervention d'un accord entre les parties concernées, le calendrier prévisionnel fourni par la maîtrise d'ouvrage fera foi.

La notification du marché vaut ordre de service notifiant le début de la période de préparation du chantier et la date de démarrage du délai contractuel d'exécution des travaux.

4.4. Prolongation des délais

Les modalités de prolongation des délais d'exécution sont telles que prévues aux articles 18.2, 18.3 et 18.4 du CCAG-Travaux.

Causes légitimes de retard

Les événements listés ci-après sont considérés comme des causes légitimes de retard, justifiant une prolongation de délai, mais dans la seule mesure où leur survenance a une incidence sur le déroulement du chantier, sur la durée de réalisation des travaux telle que prévue dans le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux et sur la date contractuelle de réception de l'ouvrage concerné, ce dont le titulaire aura la charge de la preuve :

- le retard dans la mise à disposition du terrain ou des ouvrages par l'Université de Lyon ;
- les jours de retard consécutif à une grève générale ou particulière aux activités touchant le secteur du bâtiment au-delà de vingt-et-un (21) jours. Une grève interne au titulaire ou à ses prestataires n'est pas considérée comme une cause légitime de retard ;
- le retard causé par l'impossibilité pour le titulaire d'accéder au chantier du fait de la grève ou des manifestations de l'Université de Lyon ou des usagers ;
- le retard résultant des injonctions administratives ou judiciaires de suspendre ou d'arrêter tout ou partie des travaux, dès lors que ces injonctions ne sont pas imputables au titulaire ;
- le retard consécutif à des troubles résultant de cataclysmes naturels, hostilités, révolutions, incendies non imputables au titulaire, inondations (notamment crues décennales),
- la survenance d'intempéries rendant l'accomplissement du travail dangereux ou impossible eu égard soit à la santé ou à la sécurité des travailleurs, soit à la nature ou à la technique du travail à accomplir, constatées par la production soit de la déclaration correspondante aux Caisses de Congés Payés soit d'une attestation du Titulaire, pour autant qu'elles correspondent aux critères du tableau ci-après et qu'elles soient justifiées par la nature des travaux concernés et par les relevés météorologiques de la station la plus proche. Dans le cas d'une attestation du titulaire, l'arrêt de travail pour cause d'intempéries doit être déclaré dans les 48h suivant l'arrêt, au maître d'ouvrage par écrit. Le cas échéant, les intempéries ne seront pas prises en compte. Dans le cas d'intempéries remplissant les conditions ci-avant énumérées, les délais d'exécution des travaux sont prolongés pour une durée égale au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries, en défalquant, s'il y a lieu, le nombre de journées d'intempéries prévisibles au sens desdites dispositions susmentionnées.

Phénomènes	Critères
Neige	à partir de 50mm à 8H00 ou 2 heures en chute continue
Vent	Rafales à partir de 60Km/h entre 8H00 et 18H00
Gel	-2°C entre 8h et 18h avec une durée continue de 2h
Pluie	A partir de 15mm entre 8h et 18h
Canicule	Si mesures organisationnelles insuffisantes et suivant la nature des travaux, éventuellement si le préfet a déclaré la zone en niveau d'alerte orange ou rouge.

- la demande du maître d'ouvrage de suspendre l'exécution du marché, suite à un recours contre une autorisation administrative ;
- l'annulation ou le retrait d'une autorisation administrative, sauf si l'annulation ou le retrait est imputable au titulaire.

Quand le titulaire invoque la survenance d'une cause légitime de retard, il doit le notifier à l'Université de Lyon dans un délai de 10 (dix) jours à compter de la connaissance d'une telle cause légitime de retard, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, excepté pour les dispositions relatives aux intempéries, pour lesquelles le délai ci-avant mentionné est ramené à 48H.

La notification d'une cause légitime de retard fait apparaître notamment (i) l'événement dont la survenance est invoquée, (ii) l'incidence sur le déroulement du chantier et le calendrier des travaux, (iii)

les mesures que le titulaire entend mettre en œuvre afin d'atténuer les effets de l'événement sur ses obligations au titre du marché, (iv) les surcoûts que cet événement va engendrer.

Faute d'avoir notifié la cause légitime de retard dans les formes et délais ainsi définis, le titulaire ne pourra pas invoquer la survenance de la cause légitime de retard.

L'Université de Lyon indique dans les quinze (15) jours à compter de la réception de la notification complète, si elle accepte la demande de mise en œuvre d'une cause légitime de retard ainsi que l'évaluation du délai de prorogation et du montant des conséquences financières que le titulaire a proposées. Le cas échéant, un ordre de service prescrivant la prolongation des délais sera émis.

En tout état de cause, lorsque le titulaire invoque une cause légitime de retard, le titulaire prend, dans les meilleurs délais suivant cet événement, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses obligations.

Si le titulaire a, par action ou par omission, aggravé les conséquences d'un événement constitutif d'une cause légitime de retard, il n'est fondé à invoquer la cause légitime de retard que dans la mesure des effets que l'événement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

En cas de survenance d'un cas de cause légitime de retard ainsi notifié, la date contractuelle de réception sera repoussée d'une durée égale à celle du retard résultant de la cause légitime de retard, et aucune pénalité de retard ne sera due par le titulaire au titre du retard constaté.

Modalités d'indemnisation

Dès lors que les conditions énoncées ci-dessus sont réunies et entraînent un retard dans la date d'engagement contractuelle des travaux, cette situation ne doit pas entraîner de préjudice pour l'entreprise exécutant le marché de travaux. Un constat contradictoire est établi entre le responsable de projet et l'entreprise exécutant le marché de travaux. Le cas échéant, l'entreprise exécutant le marché de travaux adresse une demande d'indemnisation justifiée. Le délai du marché pourra être prolongé du délai de retard d'engagement des travaux constaté.

L'entreprise exécutant le marché de travaux devra fournir au MOA ou MOE tous les éléments attestant de la réalité de son préjudice. L'indemnité pourra être notamment calculée sur la base des prix figurant dans le sous détail des prix unitaires ou de la décomposition des prix forfaitaires ou dans les éléments du marché comme le mémoire technique ou justificatif de l'offre ou à partir d'éléments extérieurs au marché fournis par l'entreprise exécutant le marché de travaux.

4.5. Ajournement de travaux dû à une absence de réponse à une DICT et à sa relance

Consultation du guichet unique et envoi des DICT en phase de préparation de chantier

Il est rappelé à l'entreprise exécutant le marché de travaux les étapes importantes de la réglementation relatives à la DICT :

- l'entreprise exécutant le marché de travaux devra consulter le guichet unique lors de la préparation du chantier et réaliser les déclarations qui lui incombent (DICT),
- pour ce faire le maître de l'ouvrage (MOA) ou le maître d'œuvre (MOE) fournira à l'entreprise exécutant le marché de travaux les éléments de déclarations lui permettant d'émettre une DICT en référence à la DT et les récépissés de DT fournis par les exploitants (y compris les réponses non concernées).

Il adressera à compter de la date de démarrage de la période de préparation des travaux et dans un délai compatible avec le démarrage de ceux-ci (1 mois après la notification du marché) une DICT à chaque exploitant de réseau indiqué par le guichet unique.

En l'absence de réponse d'un exploitant après le délai de 9 jours hors jours fériés à compter de la réception, l'entreprise exécutant le marché de travaux devra le relancer en lui adressant à nouveau la DICT par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'entreprise exécutant le marché de travaux devra renouveler la DICT dans le cas où un délai de plus de trois mois s'écoulerait entre la consultation du guichet unique et le commencement des travaux, ou en cas d'interruption des travaux pendant plus de trois mois.

Si la durée des travaux dépasse six mois, ou si le délai d'exécution des travaux dépasse celui annoncé dans la déclaration, le déclarant effectue une nouvelle déclaration au-delà de ce délai auprès des exploitants d'ouvrages sensibles pour la sécurité, à moins que des réunions périodiques n'aient été planifiées entre les parties dès le démarrage du chantier.

Les réseaux sensibles pour la sécurité sont les ouvrages cités par l'article R. 554-2 du Code de l'Environnement et ceux déclarés sensibles par leurs exploitants au niveau du guichet unique ou dans le récépissé de DT.

Retard dans l'engagement des travaux indépendant de la responsabilité de l'entreprise exécutant le marché de travaux : Absence de réponse d'un exploitant à une déclaration d'intention de commencement de travaux et à une relance en phase préparatoire des travaux :

Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement susvisées et en particulier à son article R. 554-26, l'entreprise exécutant le marché de travaux ne pourra pas être tenue pour responsable d'un retard dans l'engagement des travaux dû à l'absence de réponse d'un ou plusieurs exploitants de réseaux sensibles à une relance à une DICT, dès lors que les conditions suivantes seront cumulativement respectées :

- s'il a envoyé la relance à la DICT dans les conditions prévues à l'article R. 554-26 VI du Code de l'Environnement et dès que l'absence de réponse de l'exploitant a été constatée (absence de réponse dans le délai de 9 jours à compter de la réception par celui-ci) ;
- si cette relance a été envoyée sur le fondement d'une DICT elle-même adressée dans les délais requis par le projet de travaux et dans les conditions prévues par l'article R. 554-25 du Code de l'Environnement [22] ; - s'il prévient le responsable de projet de l'absence de réponse de l'exploitant et du retard prévisible en résultant pour le commencement des travaux uniquement si les ouvrages concernés sont sensibles pour la sécurité en application au sens du code de l'environnement ou déclarés sensibles par les exploitants.

Si l'ouvrage n'est pas sensible pour la sécurité, la préparation des travaux se poursuit même en l'absence de réponse de l'exploitant à la DICT dès lors que deux jours se seront écoulés après la relance envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception.

Modalités d'indemnisation

Dès lors que les conditions énoncées ci-dessus sont réunies et entraînent un retard dans la date d'engagement contractuelle des travaux, cette situation ne doit pas entraîner de préjudice pour l'entreprise exécutant le marché de travaux. Un constat contradictoire est établi entre le responsable de projet et l'entreprise exécutant le marché de travaux. Le cas échéant, l'entreprise exécutant le marché de travaux adresse une demande d'indemnisation justifiée. Le délai du marché pourra être prolongé du délai de retard d'engagement des travaux constaté. L'entreprise exécutant le marché de travaux devra fournir au MOA ou MOE tous les éléments attestant de la réalité de son préjudice. L'indemnité pourra être notamment calculée sur la base des prix figurant dans le sous détail des prix unitaires ou de la décomposition des prix forfaitaires ou dans les éléments du marché comme le

mémoire technique ou justificatif de l'offre ou à partir d'éléments extérieurs au marché fournis par l'entreprise exécutant le marché de travaux.

4.6. Arrêt de travaux dû à la découverte d'une situation de danger lors des travaux

Conformément à l'article L. 554-1 du Code de l'Environnement, l'entreprise exécutant le marché de travaux ne subira pas de préjudice en cas d'arrêt de travaux justifié par l'une des situations suivantes :

- Découverte d'un réseau sensible non signalé sur les récépissés des DT et/ou DICT ou non piqueté par l'exploitant ;
- Différence notable sur la localisation entre l'état du sous-sol constaté en cours de chantier et les informations portées à la connaissance de l'entreprise exécutant le marché de travaux, qui entraînerait un risque pour les personnes lié au risque d'endommagement d'un ouvrage sensible pour la sécurité (il faut entendre par différence notable un écart supérieure à la classe de précision de l'ouvrage ou de plus de 1,5 m entre la position reprise sur les plans ou sur le piquetage et la réalité) ;
- Découverte ou endommagement accidentel d'un branchement non localisé et non doté d'affleurant visible depuis le domaine public ou d'un tronçon d'ouvrage, sensible pour la sécurité dont la position exacte s'écarterait des données de localisation qui ont été fournies à l'entreprise exécutant le marché de travaux par son exploitant de plus de 1,5 m ou d'une distance supérieure à l'incertitude maximale liée à la classe de précision de ce dernier.
- Découvertes de matériaux contenant de l'amiante non cartographiés ;
- Découverte de pollutions des milieux souterrains (sols, gaz du sol, eaux souterraines) non identifiées dans le cadre des études environnementales.

Lorsque l'entreprise exécutant le marché de travaux rencontre une des situations évoquées qui entraînerait un risque pour les personnes lié au risque d'endommagement d'un réseau sensible pour la sécurité, elle sursoit aux travaux adjacents et alerte le MOA et la MOE ou son représentant.

L'entreprise exécutant le marché de travaux informe le plus rapidement possible et par tout moyen le MOA ou le MOE de la suspension des travaux concernés par ce point d'arrêt et confirme par écrit dans un délai inférieur à 24 heures, les jours ouvrés. Le chantier sera maintenu en sécurité pendant toute la durée de l'arrêt de travaux. Un constat contradictoire est établi selon le formulaire CERFA n°14767*01 « constat contradictoire arrêt de travaux » auquel sont jointes des photos attestant de l'anomalie rencontrée ou tout autre document.

Dans le cas d'un endommagement d'un réseau, l'entreprise de travaux met en sécurité le site et prévient immédiatement l'exploitant du réseau. Il établit un constat contradictoire de dommages avec l'exploitant du réseau concerné. Une dégradation superficielle ou un déplacement accidentel de plus de 10 cm d'un ouvrage souterrain en service flexible justifient dans tous les cas une information de l'exploitant du réseau concerné.

L'entreprise exécutant le marché de travaux indique également les conséquences immédiatement perceptibles sur le déroulement du chantier et les impacts sur le personnel, engins et autres moyens mobilisés.

Selon le cas, le MOA ou le MOE ou son représentant établit par écrit un ordre de reprise des travaux ou un ordre d'arrêt de travaux. Dans cette dernière situation, il détermine dans un second temps les conditions de reprise de ces travaux. Le MOA ou le MOE ne peut donner l'ordre de reprise des travaux qu'après la levée de la situation susceptible d'engendrer un risque pour les personnes ou un danger d'endommagement des ouvrages concernés.

Si le MOA ou le MOE estime que cette suspension est injustifiée, il en informe l'entreprise exécutant le marché de travaux par tout moyen dans un délai inférieur à 24 h 00 jours ouvrés à compter de la réception de l'information transmise par l'entreprise exécutant le marché de travaux, et confirme par écrit.

La durée de l'arrêt de travaux prise en compte pour évaluer l'indemnité financière et déterminer la prolongation des délais contractuels, sous réserve de validation par le responsable du projet ou son représentant, est calculée depuis la date du fait générateur mentionnée dans le constat contradictoire jusqu'à la date d'effet de l'ordre de service de reprise des travaux par le responsable du projet ou son représentant.

L'entreprise exécutant le marché de travaux devra fournir au responsable de projet ou à son représentant tous les éléments attestant de la réalité des conséquences de cet arrêt.

L'indemnité pourra être notamment calculée sur la base des prix figurant dans le sous détail des prix unitaires ou de la décomposition des prix forfaitaires ou dans les éléments du marché comme le mémoire technique ou justificatif de l'offre. Le cas échéant, l'entreprise exécutant le marché de travaux est fondé à déposer un mémoire en réclamation à partir d'éléments extérieurs au marché.

4.7. Clause sociale

Le titulaire s'engage, pour les seuls personnels spécifiquement affectés à l'exécution des prestations du présent marché, à mener au moins une action concrète d'information ou de sensibilisation durant la vie du marché.

Cette obligation est réputée remplie par la réalisation de l'une des actions suivantes, au bénéfice de l'équipe dédiée au marché :

- La diffusion d'un guide interne ou d'un livret de sensibilisation sur la prévention des agissements à caractère sexistes et des stéréotypes de genre au travail ;
- L'organisation d'un quart d'heure d'information ou d'un module de sensibilisation (présentiel ou e-learning) sur l'égalité professionnelle.

Modalités de contrôle de l'exécution de la présente clause : Le titulaire transmettra à l'acheteur, sur simple demande, une attestation sur l'honneur certifiant la réalisation de cette action auprès des personnels concernés.

Article 5. Prestations similaires et décisions de poursuivre

Conformément à l'article R2122-7 du Code de la Commande Publique, un marché négocié sans publicité préalable et sans mise en concurrence ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles du présent marché pourra être proposé au titulaire avant l'issue du présent marché. La durée pendant laquelle les nouveaux marchés publics peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial.

Des décisions de poursuivre pourront intervenir en cours d'exécution du présent marché.

Article 6. Caractéristiques des matériaux et produits

6.1. Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits

Le C.C.T.P. propre à chaque lot fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire, n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution du marché devront également être conformes aux normes visées par le C.C.T.G.

Le C.C.T.G désigne les matériaux, produits et composants de construction qui seront fournis par le maître d'ouvrage et précise les lieux et cadences de leur prise en charge ainsi que les modalités de leur manutention et leur conservation à assurer par le titulaire.

De plus, et conformément aux obligations découlant de l'article 58 de la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi AGECE, une part des matériaux, produits et composants de construction devra être issue du réemploi, de la réutilisation ou intégreront des matières recyclées. Les spécifications techniques, quantités et modalités de mises en œuvre de ces produits, matériaux et composants seront proposées par le titulaire dans son offre technique, en conformité avec les attendus du Cahier des Clauses Techniques Particulières de chacun des lots. La vérification du respect des engagements pris par le titulaire sera effectuée par le maître d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre au cours de l'exécution des prestations. A ce titre, les moyens de preuve apportés doivent permettre d'attester de la provenance de ces produits.

6.2. Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Sans objet.

Article 7. Préparation et coordination des travaux

7.1. Période de préparation - programme d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-Travaux, il est fixé une période de préparation comprise dans le délai d'exécution des travaux **d'une durée de 4 semaines** à compter de la date de début d'exécution des prestations fixée à l'article 4.3 du présent C.C.A.P.C.

Chacun des lots anticipés dispose d'une période de préparation, dont les attendus techniques qui lui sont propres sont indiqués dans le C.C.T.P. du lot concerné.

7.2. Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail

Les prescriptions de l'article 6 du CCAG Travaux s'appliquent au présent marché.

7.3. Protection de l'environnement, sécurité et santé

Les prescriptions de l'article 7 du CCAG Travaux s'appliquent au présent marché.

7.4. Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

7.4.1. Principes généraux

Conformément aux dispositions de l'article 31.4.1 du CCAG-travaux, les obligations du titulaire en matière de sécurité et d'hygiène sur le chantier sont les suivantes :

Le titulaire prend sur son chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente, et, le cas échéant, du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Il assure notamment l'éclairage et le gardiennage de son chantier ainsi que sa signalisation tant intérieure qu'extérieure. Il assure également, en tant que de besoin, la clôture de ses chantiers.

Il prend toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers, notamment pour la circulation publique si celle-ci n'a pas été déviée.

Les points de passage dangereux, le long et à la traversée des voies de communication, doivent être protégés par des garde-corps provisoires ou par tout autre dispositif approprié. Ils doivent également être éclairés et, au besoin, gardés.

Le titulaire prend les dispositions utiles pour assurer l'hygiène des installations de chantier destinées au personnel, notamment par l'établissement des réseaux de voirie, d'alimentation en eau potable et d'assainissement, si l'importance des chantiers le justifie.

Toutes les mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène prescrites ci-dessus sont à la charge du titulaire.

En cas d'inobservation par le titulaire des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le maître d'œuvre peut prendre aux frais du titulaire les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet.

En cas d'urgence ou de danger, ces mesures sont prises sans mise en demeure préalable. Le maître d'œuvre en informe le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé. L'intervention des autorités compétentes ou du maître d'œuvre ne dégage pas la responsabilité du titulaire.

Le maître d'œuvre informe le titulaire de tout dysfonctionnement occasionné par le personnel intervenant sur le chantier et entravant le bon déroulement de celui-ci.

Il appartient au titulaire de prendre toute disposition utile pour remédier au dysfonctionnement constaté.

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur S.P.S ».

7.4.2. Autorité du coordinateur S.P.S.

Le coordinateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordinateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

7.4.3. Moyens donnés au coordinateur S.P.S.

1- Libre accès du coordinateur S.P.S.

Le coordinateur S.P.S. a libre accès au chantier.

2- Obligations du titulaire

Le titulaire communique directement au coordinateur S.P.S. :

- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs, en particulier demandés par le coordonnateur ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordinateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé au présent C.C.A.P.

Le titulaire informe le coordinateur S.P.S. :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordinateur S.P.S. Tout différend entre le titulaire et le coordinateur S.P.S. est soumis au maître d'ouvrage.

À la demande du coordinateur S.P.S., le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

7.4.4. Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

7.4.5. Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

7.5. Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution marché conformément aux dispositions de l'article 28.5 du CCAG-Travaux.

7.6. Études d'exécution

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire conformément aux dispositions de l'article 29 du CCAG-Travaux. Leur coût est inclus dans le montant des travaux. Les plans d'exécution seront remis dans les délais indiqués dans le calendrier d'exécution mentionné à l'article 4.3 du présent C.C.A.P.C.

Le Titulaire est tenu dans le cadre de son marché d'adhérer au système d'échange de données informatiques pour l'échange des documents qui sera mis en place par le maître d'ouvrage. La transmission de l'ensemble des documents d'exécution devra ainsi être assurée via ce système.

Article 8. **Installation et organisation du chantier**

Au plus tard 2 jours ouvrés avant la fin de la période de préparation des travaux, un état des lieux est dressé contradictoirement entre le maître d'ouvrage et le titulaire du lot principal, en charge des installations de chantier.

Par la suite, une réunion de chantier sera organisée chaque semaine. Les rendez-vous de chantier organisés sous la direction du Maître d'Œuvre, en présence du Maître d'Ouvrage ou de son mandataire, des entreprises, ont lieu, en principe, une fois par semaine, au jour fixé dès l'ouverture du chantier. Les entrepreneurs seront tenus d'assister à ces réunions pendant la durée de l'exécution de l'ensemble des travaux ou de s'y faire représenter valablement.

8.1. Installations de chantier

Les dispositions spécifiques aux installations de chantier sont prescrites dans le C.C.T.P commun à tous les lots.

Conformément aux dispositions de l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin pour ses installations de chantier dans la mesure où ceux que le maître d'ouvrage a mis éventuellement à sa disposition ne sont pas suffisants.

Le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier, y compris les chemins de service et les voies de desserte du chantier qui ne sont pas ouvertes à la circulation publique.

Le titulaire doit faire apposer dans les chantiers une affiche indiquant le maître d'ouvrage pour le compte de qui les travaux sont exécutés et, si ce dernier n'est pas le maître d'ouvrage, l'organisme signataire du marché, les nom, qualité et adresse du maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 31.12 du C.C.A.G. – Travaux et conformément à l'article 3.6 du C.C.T.P.C., le titulaire du lot principal devra établir un plan d'installation de chantier, en accord avec toutes les entreprises intervenant sur le chantier, conforme aux dispositions du planning et du plan de principe réalisé par la maîtrise d'œuvre ou l'OPC.

Par dérogation à l'article 31.12 du C.C.A.G. – Travaux et conformément à l'article 3.6 du C.C.T.P.C., le titulaire du lot n°1 doit ses propres installations de chantier pendant la phase de désamiantage.

8.2. Autorisations administratives

Le maître d'ouvrage fait son affaire de la délivrance au titulaire des autorisations administratives liées à l'exécution du marché, notamment les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé et les frais associés, les autorisations environnementales, les permissions de voirie, les autorisations de survol par grue de propriétés voisines, les ancrages, les permis de construire et de démolir nécessaires à la réalisation des ouvrages faisant l'objet du marché.

Le maître d'ouvrage apporte son concours au titulaire pour lui faciliter l'obtention des autres autorisations administratives dont il aurait besoin, notamment pour disposer des emplacements nécessaires à l'installation des chantiers et au dépôt temporaire des déblais.

Les éventuelles difficultés dans l'obtention de ces autorisations, non imputables au titulaire, ouvrent droit à prolongation de délais dans les conditions de l'article 4.4 du présent C.C.A.P.C.

8.3. Lutte contre le travail dissimulé

Dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé, et conformément à l'article L8222-6 du code du travail, le dispositif suivant sera appliqué :

Avant la signature du contrat :

L'Université de Lyon sollicite de l'attributaire du marché, la production des pièces établissant qu'il a satisfait aux obligations fiscales et sociales, qu'il est en conformité avec la réglementation du code du travail relative au travail dissimulé et qu'il ne fait l'objet d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché conformément aux articles L2141-1 à L2141-11 du code de la commande publique.

En cours d'exécution du contrat :

- 1 Le titulaire fournit à l'Université de Lyon, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat et sans qu'il soit besoin de les lui demander, les mêmes pièces que celles exigées lors de la signature du contrat.

- 2 Dans le cas où un agent de contrôle lui signalerait que le titulaire ou ses sous-traitants ne respectent pas leurs obligations, l'Université de Lyon le mettra en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de régulariser leur situation et d'en apporter la preuve (fourniture des mêmes pièces justificatives à jour).

Au cas où le titulaire n'aurait pas donné suite à cette injonction, en régularisant la situation, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la mise en demeure, l'Université de Lyon peut :

- a) Appliquer une pénalité forfaitaire définie à l'Article 18.7 du présent C.C.A.P.C. ;
- b) Résilier le marché sans indemnités, aux frais et risques du titulaire dans les conditions fixées au CCAG-Travaux.

Enfin, s'agissant des dispositions à prendre sur le chantier, le titulaire est tenu de faire porter par le personnel accomplissant, dirigeant ou organisant les travaux sous sa direction ou dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, dans l'enceinte du chantier et en permanence, sa carte d'identité professionnelle sécurisée. Il établira également un enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier.

Cet enregistrement est tenu à jour et mis à disposition du maître d'œuvre et de toute autre autorité compétente. Le maître d'ouvrage peut en solliciter la production à tout moment.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables. Il reste responsable du respect de celles-ci pendant toute la durée du marché.

8.4. Travaux exécutés en site occupé

Les travaux étant exécutés en site occupé, le titulaire doit prendre, à ses frais et risques, les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins, les vibrations, les fumées et les poussières.

Le bâtiment Saône est inoccupé, toutefois les travaux se dérouleront au sein d'un site occupé et en activité, avec la présence d'étudiants et de salariés au sein du site du CNSMD. L'entreprise titulaire devra prendre toutes les précautions pour assurer la sécurité des personnes présentes sur le site du CNSMD, ainsi que la sécurité des éléments produits et matériaux stockés ou mis en œuvre.

8.5. Gestion des déchets de chantier

Conformément à l'article 36 du CCAG-Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître d'ouvrage en tant que producteur, et du titulaire en tant que détenteur de déchets pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste producteur de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

Ainsi, les déchets résiduels générés par les prestations objet du marché (chutes de produits et matériaux de construction résultant de l'intervention des titulaires, déchets d'emballage de produits mis en œuvre) sont sous la responsabilité des titulaires qui sont tenus de les enlever ou les faire enlever du chantier.

En particulier et sauf demande contraire dûment exprimée par le maître d'ouvrage, le titulaire laisse le chantier libre de tout emballage secondaire et tertiaire servant au conditionnement et au transport de produits utilisés pour l'exécution des prestations du présent marché.

Le titulaire assure le traitement desdits déchets dans les conditions définies par la réglementation spécifique à chaque typologie de déchet, selon la hiérarchie des modes de traitement exprimée à l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1. Préparation en vue de la réutilisation ;
2. Recyclage ;
3. Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
4. En dernier recours, élimination.

Le titulaire applique les modalités de traitement des déchets qu'il décrit dans le Schéma d'organisation et de gestion des déchets de chantier (SOGED). Ce schéma, sera remis au Maître d'Ouvrage dans les délais indiqués à l'article 36.2 du CCAG-Travaux et détaillera, notamment, avec précision :

- les actions prévues en matière de prévention des déchets ;
- les méthodes de tri qui seront mises en œuvre (dont le lieu de stockage des déchets) ;
- les installations de valorisation, traitement et élimination vers lesquelles seront dirigés les déchets en fonction de leur nature ;
- les modalités d'évacuation des déchets ;
- les moyens de contrôle et de traçabilité des déchets.

Tenant compte de la préoccupation environnementale exprimée par l'acheteur, les titulaires veillent au tri des déchets en vue de leur traitement dans les filières de valorisation adaptées.

Le titulaire établit le bordereau de suivi des déchets (BSD), dans les conditions définies à l'article 36.2.2 du CCAG-Travaux, dès l'enlèvement de ceux-ci. Le BSD doit notamment indiquer la typologie de déchets, les tonnages collectés, les modes de traitement appliqués et les lieux de traitement.

Une attestation d'élimination des déchets est transmise par le titulaire au maître d'ouvrage au plus tard avec le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE), comportant le bilan précis relatif à la collecte et à la gestion des déchets issus des prestations objet du présent marché.

Ce bilan doit préciser :

- les typologies de déchets concernées : déchets non- dangereux tels que le verre, le plastique, le carton, les emballages, le papier, etc. ;
- les tonnages collectés par typologie de déchets ;
- les modalités de traitement appliqués à chaque typologie de déchets : valorisation matière, valorisation énergie, incinération, etc. ;
- les systèmes de collecte des déchets appliqués durant l'exécution du marché : système individuel ou recours à un prestataire ;
- les adresses des sites de traitement des déchets mobilisés dans le cadre de l'exécution du marché.

Article 9. Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

9.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Conformément à l'article 18.1.1 alinéa 3 du CCAG-Travaux, le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution. Le repliement des installations de chantier est à la charge du titulaire du lot principal.

9.2. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Conformément à l'article 38 du CCAG-Travaux, le titulaire procédera, à sa charge, à tous les essais et contrôles des ouvrages prévus dans les C.C.T.P. des lots concernés.

9.3. Travaux non prévus

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le maître d'ouvrage.

Article 10. Identification d'un sinistre et dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution

10.1. Identification d'un sinistre

En cas d'identification d'un sinistre par l'Université de Lyon, dont l'origine pourrait être attribuée aux travaux, elle en informe le titulaire et convient d'une date de constat. En cas d'identification d'un sinistre par le titulaire, dont l'origine pourrait être attribuée aux travaux, ce dernier en informe sans délai l'Université de Lyon par tous les moyens qu'il juge opportuns en fonction du degré d'urgence. Il précise la nature du sinistre, sa localisation précise, la date et l'heure de son identification, ainsi que le degré d'urgence de la remise en état.

Chaque sinistre fait l'objet d'un constat contradictoire entre l'Université de Lyon, le maître d'œuvre et le titulaire.

Le cas échéant le responsable s'engage à déclarer le sinistre à son assureur, qui mettra en place les moyens nécessaires pour son règlement. Dans cette hypothèse, le responsable transmet sa déclaration de sinistre aux autres parties.

10.2. Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution

Les dommages de toute nature causés par le titulaire au personnel ou aux biens du maître d'ouvrage, de son mandataire ou des tiers au présent marché, du fait de la conduite des travaux ou des modalités de leur exécution, sont à la charge du titulaire, sauf si celui-ci établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement de stipulations du présent marché ou de prescriptions d'ordre de service.

L'Université de Lyon ne pourra pas être recherchée pour un défaut de surveillance du chantier et le titulaire pourra être appelé en garantie sur ce sujet par l'Université de Lyon.

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG-Travaux, les dégradations éventuelles causées aux voies publiques par le chantier sont à la charge du titulaire.

Article 11. Documents fournis après execution

Le titulaire devra fournir un Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) conformément aux dispositions de l'article 40 du CCAG-Travaux.

Le DOE comprendra tous les documents nécessaires au parfait recollement des ouvrages exécutés, les procès-verbaux de tous les contrôles techniques, essais et épreuves conformément aux normes et aux prescriptions du marché et les notices des fonctionnements des matériels mise en place.

Le DOE sera déposé par le titulaire sur le système d'échange de données informatiques pour l'échange des documents qui sera mis en place par le maître d'ouvrage. Une fois visée par l'ensemble des parties concernée, le DOE sera envoyé au maitre d'ouvrage en 3 exemplaires papier.

Conformément aux dispositions de l'article 40.1 du CCAG-Travaux, le titulaire remet au Maitre d'Œuvre le DOE de son lot lorsqu'il demande la réception des travaux.

Le défaut de remise de ces documents à la date définie ci-dessus entraine l'application de pénalités prévues à l'article 18.4 du présent C.C.A.P.C.

Article 12. Réception des travaux

Les dispositions de l'article 41 et 42 du CCAG-Travaux s'appliquent dans le cadre de travaux objet de ce marché.

Article 13. Garantie

13.1. Garantie de parfait achèvement

Pendant le délai de garantie, le titulaire est tenu à une obligation de parfait achèvement.

La garantie débute à la date d'effet de la décision de réception des travaux.

Conformément à l'article 44.1 du CCAG-Travaux., la durée de garantie de parfait achèvement est d'un an.

Elle sera exécutée dans les conditions prévues à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

13.2. Garantie biennale

Le titulaire doit dans le cadre des dispositions de l'article 1792-3 du Code civil une garantie de bon fonctionnement d'une durée minimale de deux ans des éléments d'équipement visés audit article.

La garantie débute à la date d'effet de la décision de réception des travaux.

Article 14. Garanties financières

Les acomptes, les règlements partiels définitifs et le solde du marché font l'objet d'une retenue de garantie. Cette retenue de garantie est égale à 5 % du prix initial du marché augmenté, le cas échéant du montant des modifications en cours d'exécution. Elle a notamment pour objet de couvrir les réserves formulées par l'Université de Lyon à la réception ainsi que pendant la période de parfait achèvement, dans les conditions prévues par les articles R2191-32 à R2191-35 du Code de la Commande Publique.

Dans l'hypothèse où le marché serait attribué à une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R.2151-13 du code de la commande publique, le taux de la retenue de garantie est porté à 3%.

La retenue de garantie peut être remplacée au choix du titulaire par une garantie à première demande ou, conformément à l'article R2191-34 du code de la commande publique, dans l'hypothèse où le montant des sommes dues au titulaire ne permettrait pas de procéder au prélèvement de la retenue de garantie, celui-ci est tenu de constituer une garantie à première demande.

La garantie à première demande est constituée et fournie par le titulaire selon les modalités prévues aux articles R2191-36 à R2191-42 du code de la commande publique.

Son montant sera égal à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace.

Dans l'hypothèse si avant, et dans le cas où des modifications (avenant) en cours d'exécution interviendraient dans le cadre du marché, le titulaire fournira un complément de garantie à première demande, comprenant le montant de ces modifications, et ce avant toute remise de demande de paiement relatives à ces modifications. A défaut, la garantie à première demande ne s'appliquera pas à ces modifications.

La retenue de garantie est remboursée dans un délai de 30 jours à compter de la date d'expiration de la période de parfait achèvement. Toutefois, si des réserves ont été notifiées au créancier pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, la retenue de garantie est remboursée dans un délai de 30 jours après la date de leur levée.

Article 15. Avance / Acomptes

15.1. Avance

Sauf renonciation du titulaire ou du sous-traitant admis au paiement direct, exprimée dans l'acte d'engagement ou dans la DC4, une avance sera versée selon les modalités définies ci-après, correspondant à l'option B mentionnée à l'article 10.1 du CCAG Travaux et conformément aux articles R2191-3 à R2191-19 du code de la commande publique.

L'avance est accordée en une seule fois sur la base du montant du lot, ou du montant indiqué dans la DC4, lorsqu'il est supérieur(e) à 50 000 euros H.T, et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

La durée du marché étant supérieur à douze mois, le montant de l'avance est de 5 % d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises, du lot ou de la DC4 concernée, divisé par sa durée exprimée en mois.

Dans le cas où le titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R2151-13 du code de la commande publique, le montant de l'avance est porté à 30% du montant TTC du lot ou de la DC4 concerné.

Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au titulaire, ou au sous-traitant le cas échéant, et intervient par précompte sur les sommes dues au titulaire à titre d'acomptes, selon la périodicité indiquée à l'article 16.2 ci-après.

En cas de sous-traitance, si le sous-traitant agréé souhaite bénéficier de l'avance, il présente sa demande de versement de l'avance au maître d'ouvrage. Le sous-traitant joint à cette demande une attestation du titulaire indiquant le montant des prestations que le sous-traitant doit exécuter au cours des douze mois suivant la date de commencement de leur exécution.

Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché en cours d'exécution, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées et donnant lieu à paiement direct à l'acheteur, même dans le cas où le sous-traitant ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par l'acheteur et débute à compter de la notification de l'acte spécial de sous-traitance.

15.2. Acomptes

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution ouvrent droit à des acomptes, octroyés conformément aux dispositions des articles R2191-20 à R2191-22 du code de la commande publique.

Les acomptes n'ont pas le caractère de paiements définitifs.

Le montant des acomptes correspond à la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent. Le cas échéant, il est diminué de la fraction correspondante de la retenue de garantie mentionnée à l'article 14 du présent C.C.A.P.C.

Pour le présent marché, la périodicité des acomptes est mensuelle.

Article 16. Prix du marché

16.1. Contenu du prix

Le contenu des prix est tel que fixé à l'article 9.1 du CCAG Travaux et comprend notamment :

- tous les travaux indiqués au dossier fourni par le maître d'ouvrage mais aussi ceux implicitement nécessaires au parfait achèvement de la prestation suivant toutes les règles de l'art et à la réalisation des dispositions indiquées dans les plans ;
- les charges liées à la gestion des déchets ;
- les frais liés à la gestion et à la mise en œuvre de l'installation de chantier ;
- les frais de relevé topographique, de piquetage, de tenue des plans d'exécution au fur et à mesure de l'avancement des travaux ;
- les frais de branchements en énergie et en eau.

Le titulaire reconnaît avoir été suffisamment informé des conséquences directes ou indirectes des circonstances de temps, de lieux et d'horaires dans lesquelles la prestation demandée doit être réalisée et a élaboré ses prix en toute connaissance de cause. Le prix comprend notamment les frais liés aux phasages et plannings des travaux.

Les prix s'entendent pour des travaux exécutés dans les conditions prévues aux Cahiers des Clauses Techniques Particulières propres à chacun des lots, ainsi qu'au Cahier des Clauses Techniques Particulières commun à tous les lots.

Dans le cas d'un groupement solidaire, les prix comprennent les mêmes dépenses et marges que celles décrites à l'article 9.1.2 du CCAG Travaux. En outre, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement d'opérateurs attributaire du marché et les conséquences de ces défaillances.

En cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle par le titulaire des prestations confiées au sous-traitant, ainsi que les conséquences de ses défaillances.

16.2. Caractéristiques des prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront rémunérés par application d'un prix global forfaitaire, selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Le détail de ce prix global et forfaitaire est porté à la DPGF.

16.3. Augmentation et diminution du montant des travaux

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG Travaux, si l'augmentation du montant des travaux, par rapport au montant contractuel, est supérieure à l'augmentation limite définie à l'alinéa suivant, le titulaire a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice qu'il a éventuellement subi du fait de cette augmentation au-delà de l'augmentation limite.

L'augmentation limite est fixée à 15% du montant contractuel.

Par dérogation à l'article 15.1 du CCAG Travaux, si la diminution du montant de travaux, par rapport au montant contractuel, est supérieure à la diminution limite définie à l'alinéa suivant, le titulaire a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice qu'il a éventuellement subi du fait de cette diminution au-delà de la diminution limite.

La diminution limite est fixée à 15% du montant contractuel.

En cas de commande supplémentaire, les prix indiqués dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) seront utilisés pour rémunérer ces prestations. Les autres éléments de la DPGF ne sont pas contractuels. Si les prestations nouvelles ne figurent pas dans la DPGF, la procédure des prix nouveaux et, éventuellement, des prix provisoires sera appliquée.

16.4. Variation dans les prix

Les prix ne sont pas actualisables et sont révisables. La révision est effectuée à chaque acompte mensuel. Elle s'effectue par application au montant HT d'un coefficient R résultant de la formule :

$$R = 0,15 + 0,85 (Im / Im_0)$$

où

Im_0 est l'index du mois M_0 .

Im est l'index du mois d'exécution de la prestation justifiant l'acompte.

Index retenus :

N° lot	Libellé du lot	Index
01	Désamiantage	BT 01
02	Démolition	BT 01
03	Curage	BT 01

Le coefficient final est arrondi au millième supérieur.

Concernant le solde du marché, la date du dernier index est le mois d'achèvement des travaux.

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue au moment du mandatement (ou du paiement), la personne publique procède au règlement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue. La personne publique procède à la révision définitive dès que les index seront publiés.

Conformément à l'article 9.4.4 du CCAG Travaux, les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la remise des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ». Lorsque la procédure donne lieu à une négociation, les conditions économiques précitées sont celles du mois de la remise de l'offre finale par le titulaire du marché.

Article 17. Modalités de règlement des comptes

17.1. Projets de décompte

Les projets de décompte seront présentés conformément à l'article 12.1 du CCAG Travaux, mensuellement.

Les projets de décompte porteront obligatoirement, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le relevé des travaux exécutés (constat contradictoire ou simples constatations) accompagné du calcul des quantités prise en compte, effectué sur la base de ce relevé ;
- le montant hors taxe des travaux exécutés ;
- l'éventuelle retenue de garantie
- les montants et taux de TVA légalement applicables pour chacun des travaux exécutés ;
- le montant total TTC des travaux exécutés ;
- la date de facturation ;

En cas de groupement d'opérateurs économiques conjoint ou solidaire, une unique demande d'acompte est réalisée par le mandataire pour l'ensemble des co-traitants. Chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de sous-traitants admis au paiement direct, **les copies des factures des sous-traitants acceptées par le titulaire** (avec la mention « Bon pour paiement direct » de l'entreprise) seront à **joindre impérativement à la demande d'acompte**, sous peine de se voir refuser la demande d'acompte. La DC4 devra être cohérente avec le montant facturé, sous peine de refus de la demande d'acompte.

Le sous-traitant libelle ses demandes de paiement au nom du maître d'ouvrage et les envoie conformément aux dispositions des articles R. 2193-11 à R. 2193-16 du code de la commande publique.

En complément du CCAG Travaux, le titulaire est tenu d'adhérer au système d'échange de données informatiques de GESPRO, pour la saisie des situations (cf. Annexe 1).

La demande de paiement sous la forme d'un projet de décompte sera remise uniquement par voie électronique avec le système déployé pour le présent marché.

Par dérogation à l'article 12.1.7 du CCAG, la révision est calculée par le système de facturation dématérialisée.

Conformément à l'article 12.1.9 du CCAG Travaux, le maître d'œuvre accepte ou rectifie le projet de décompte établi par le titulaire. Le projet accepté ou rectifié devient alors le décompte mensuel.

17.2. [Acomptes mensuels](#)

À partir du décompte mensuel, le maître d'œuvre établit le montant de l'acompte mensuel dans les conditions de l'article 12.2 du CCAG Travaux.

17.3. [Demande de paiement finale](#)

Conformément aux dispositions de l'article 12.3 du CCAG Travaux, le titulaire établit le projet de décompte final au plus tard 30 jours après la décision de réception des travaux.

Ce projet de décompte final est la demande de paiement finale du titulaire, établissant le montant total des sommes auquel le titulaire prétend du fait de l'exécution du bon de commande dans son ensemble, son évaluation étant faite en tenant compte des prestations réellement exécutées.

Le projet de décompte final est établi à partir des prix initiaux du marché, comme les projets de décomptes mensuels, et comporte les mêmes parties que ceux-ci, à l'exception des approvisionnements et des avances. Ce projet est accompagné des éléments et pièces mentionnés à l'article 12.1.7 du CCAG Travaux s'ils n'ont pas été précédemment fournis.

Le titulaire est lié par les indications figurant au projet de décompte final.

Les articles 12.3.2, 12.3.3, 12.3.4 du CCAG Travaux s'appliquent.

17.4. [Décompte général – solde](#)

Le maître d'œuvre établit le projet de décompte général dans les conditions de l'article 12.4 du CCAG Travaux.

Par dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG Travaux, si le maître d'ouvrage ne notifie pas au titulaire le décompte général dans un délai de 30 jours à compter de la réception de ce document, celui-ci est réputé définitif.

17.5. [Mode de règlement](#)

Après réalisation de la prestation, le paiement sera effectué dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la proposition de règlement des sommes admises par le maître d'œuvre.

17.6. Répartition des paiements

En cas de groupement, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

Le mandataire est seul habilité à présenter au maître d'ouvrage la demande de paiement. Il est seul habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement.

Article 18. Pénalités et retenues

Les pénalités dues à l'Université de Lyon au titre du présent article seront réclamées au titulaire soit en cours d'exécution par imputation sur le montant de la demande de paiement suivant la constatation du fait ayant engendré l'application de la pénalité, soit à la fin du contrat lors du règlement définitif. Elles constitueront alors un élément du décompte général du marché.

Les pénalités ne sont pas assujetties à la TVA.

Dans le présent document, les retards sont calculés en jours calendaires.

Sauf dispositions contraires spécifiquement établies dans les articles ci-après, le titulaire ne saurait être exonéré des pénalités dues. Les différents régimes de pénalités sont cumulables.

18.1. Pénalités de retard dans l'exécution des prestations ou dans la date de réception de l'ouvrage

Régime juridique :

Conformément aux dispositions de l'article 19.2.1 du CCAG Travaux, le titulaire est exonéré des pénalités de retard prévues au présent article dont le montant total ne dépasse pas 1 000 euros pour l'ensemble du marché.

Conformément aux dispositions à l'article 19.2.2 du CCAG Travaux, le montant total des pénalités de retard prévues au présent article, appliquées au titulaire pendant la durée du marché, ne peut excéder 10% du montant hors taxes de l'ensemble du marché.

Les pénalités de retard décrites dans le présent article seront dues sur simple constat du maître d'ouvrage ou de la maîtrise d'œuvre.

Toutefois, dès lors que le retard a été constaté et qu'il est envisagé d'appliquer ladite pénalités, le titulaire sera invité, par écrit à présenter ses observations **dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours**. Le maître d'ouvrage précisera le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations. A défaut de réponse du titulaire, le maître d'ouvrage applique les pénalités de retard. Si le maître d'ouvrage considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Ce dispositif de contradictoire constitue une formalité additionnelle qui ne saurait s'assimiler au régime de la mise en demeure, ce dernier n'ayant pas cours dans le cadre des pénalités de retard évoqué dans les chapitres ci-après.

Définition de la pénalité :

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG Travaux, en cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux, s'agissant des prestations pour lesquelles un délai d'exécution ou une date limite a été fixé par les dispositions générales du marché ou par ordre de service, il est appliqué une pénalité journalière de 200 euros par jour calendaire de retard, sans mise en demeure préalable.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux délais intermédiaires des tâches élémentaires de travaux définies dans le planning d'exécution des travaux et au délai global contractuel de chaque lot.

18.2. Pénalités de retard dans la levée des réserves

Dans l'hypothèse où les réserves n'auraient pas été levées dans le délai déterminé lors des opérations de réception, l'Université de Lyon pourra appliquer, après mise en demeure du titulaire restée infructueuse dans le délai fixé par ladite mise en demeure, une pénalité journalière de retard égale à 200 euros.

18.3. Pénalités pour méconnaissance de l'obligation de confidentialité

En cas de violation des obligations de confidentialité prévues à l'article 26 du présent C.C.A.P.C., le titulaire sera redevable, sans mise en demeure préalable, d'une pénalité non libératoire de 3000 euros pour chaque violation constatée.

18.4. Pénalités de retard dans la production de documents

Le retard dans la production des documents demandés par l'Université de Lyon au titre du présent marché donne lieu au versement par le titulaire d'une pénalité d'un montant forfaitaire de 200 euros par jour de retard et par document, après mise en demeure du titulaire restée infructueuse dans le délai fixé par ladite mise en demeure.

La présente pénalité s'appliquera en cas de retard de production, notamment, du registre de chantier, des plans d'exécution, du plan d'installation de chantier, des bordereaux de suivi des déchets, de l'attestation d'élimination des déchets, et de tout autre document attendu au titre du présent marché.

18.5. Pénalité pour retard dans la production du DOE ou du DEM

En cas de retard du titulaire dans la remise des documents conformes à l'exécution, notamment le DOE et le DEM, le maître d'ouvrage met en œuvre une pénalité forfaitaire de 1/100 du montant hors taxe de l'ensemble du marché.

La pénalité forfaitaire est appliquée après mise en demeure du titulaire restée sans effet. Les retenues provisoires sont opérées sur le dernier décompte mensuel. Elles sont appliquées sans mise en demeure préalable et sont payées après la remise complète des documents.

18.6. [Pénalité pour non-respect des obligations liées à la sous-traitance](#)

Par dérogation aux dispositions de l'article 3.6 du CCAG-Travaux, en cas de non-respect des obligations relatives à l'acceptation ou à l'agrément des sous-traitants, le titulaire se verra appliquer de plein droit, après mise en demeure restée infructueuse dans le délai fixé de sept jours, une pénalité égale à 2000 euros par jour et par sous-traitant non agréé, jusqu'à régularisation des obligations liées à la sous-traitance.

18.7. [Pénalité en lien avec la lutte contre le travail dissimulé](#)

En cas de manquement aux obligations fixées à l'article 8.3 du présent C.C.A.P.C, le titulaire se verra appliquer de plein droit, après mise en demeure restée infructueuse dans le délai fixé par ladite mise en demeure, une pénalité forfaitaire de 300 € par manquement constaté, dans les limites suivantes :

- Le montant total des pénalités régies par le présent article est égal, au plus, à 10 % du montant hors taxe du marché ;
- le montant des pénalités ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles [L. 8224-1](#) , [L. 8224-2](#) et [L. 8224-5](#) du code du travail.

18.8. [Pénalités pour absence ou retard aux réunions ou visites](#)

L'absence du titulaire à une réunion, un retard supérieur à 30 minutes ou l'indisponibilité de celui-ci pour une visite dûment programmée et organisée par l'Université de Lyon, le maître d'œuvre, ou le CSPS selon les stipulations du marché, donne lieu au versement par le titulaire, sans mise en demeure préalable, d'une pénalité forfaitaire de 100 euros par manquement.

18.9. [Pénalités pour non-respect du RGPD](#)

Pour chaque manquement du titulaire à ses obligations au titre du RGPD, telles que définies à l'article 26 du présent C.C.A .P.C., l'Université de Lyon peut exiger, après mise en demeure du titulaire restée infructueuse dans le délai fixé par ladite mise en demeure, le versement d'une pénalité forfaitaire de 150 euros par manquement constaté.

18.10. [Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique](#)

En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable au Titulaire, celui-ci subira une pénalité égale à 20 euros par heure d'insertion non réalisée, sans mise en demeure préalable. Sur avis du facilitateur, le Titulaire pourra être exonéré de pénalités si la non-réalisation de l'obligation n'incombe pas à l'entreprise.

En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, le Mandataire subira une pénalité égale à 250 euros par jour calendaire de retard à compter de la mise en demeure par l'Université de Lyon.

18.11. Pénalités pour autres manquements

Pour chaque manquement du titulaire à ses obligations au titre du marché, qui ne fait pas l'objet de l'un des régimes particuliers de pénalités définis ci-avant, l'Université de Lyon exigera, après mise en demeure du titulaire restée infructueuse dans le délai fixé par ladite mise en demeure, le versement d'une pénalité forfaitaire journalière ou par manquement de 250 euros.

18.12. Pénalités pour dégradation d'ouvrage du patrimoine

En cas de démolition ou dégradation d'ouvrage patrimoniaux prévus (et demandés) conservés par le maître d'œuvre, il sera appliqué une retenue forfaitaire provisoire d'un montant de 1000€ HT par ouvrages dégradés (en supplément des frais de reprises à la charge de l'entreprise responsable de la dégradation)

Article 19. Responsabilité et assurances

19.1. Responsabilité

D'une façon générale, le titulaire s'engage à exécuter ses prestations dans le respect des règles de l'art et assume les risques et responsabilités découlant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations contractuelles.

À ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités, des garanties et des risques découlant des lois, règlements et normes en vigueur, fondés sur les principes édictés :

- par les articles 1792, 1792-2, 1792-3 du Code Civil (Loi 78-12 du 4 janvier 1978), et
- par les articles 1231-1, 1240 et suivants du même Code.

Il est responsable de tous dommages résultant de ses actes, de ses biens et des personnes dont il est responsable, notamment de ses sous-traitants, que ces dommages surviennent en cours d'exécution des travaux ou après l'achèvement de ceux-ci.

19.2. Assurances

19.2.1. Assurance de la responsabilité du fait des dommages de nature décennale et des risques

Pour les ouvrages autres que ceux mentionnés à l'article L.243-1-1 du Code des assurances, le titulaire devra être détenteur, à la date d'ouverture du chantier, des garanties couvrant sa RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE au sens des articles 1792, 1792-1, 1792-2 et suivants et 1792-4-1 du Code civil, conformément à l'article L 241-1 du Code des Assurances et aux clauses types prévues à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du Code des Assurances et à l'ordonnance n° 2005-658 du 8 juin 2005, particulièrement au profit des « existants totalement incorporés et techniquement indivisibles », à concurrence minimum du montant total de l'opération.

Le titulaire devra également être titulaire, à la date d'ouverture du chantier, des garanties couvrantes

- les dommages immatériels consécutifs après réception,
- les dommages consécutifs aux travaux neufs, subis par les parties anciennes de la construction qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'ordonnance n° 2005-658 du 8 juin 2005.

19.2.2. Autres assurances professionnelles

Le titulaire devra être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il est susceptible d'encourir vis à vis des tiers et du maître d'ouvrage, du fait de tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux, et ce, dès le début de son intervention et aussi longtemps que sa responsabilité pourra être recherchée.

Les garanties devront être étendues aux responsabilités pouvant lui incomber du fait de ses sous-traitants et aux risques de pollution accidentelle ou non, ainsi que de toute atteinte à l'environnement.

Montant minimum des garanties exigées :

Responsabilité Civile cours de chantier / Avant réception :

Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels) : 3 M € par sinistre

Dont :

Dommages matériels et immatériels consécutifs : 1.5 M€ par sinistre

Immatériels Non consécutifs : 500.000 € par sinistre,

Dommages d'atteinte à l'environnement : 1 M € par sinistre et par an.

RC après réception

Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels) : 3 M € par sinistre et par an

Dont :

Dommages matériels et immatériels consécutifs : 1.5 M€ par sinistre et par an

Immatériels Non consécutifs : 500.000 € par sinistre et par an

Dommages d'atteinte à l'environnement : 1.5 M € par sinistre et par an.

La franchise – hors dommages corporels - sera au maximum de 10.000 euros.

19.2.3. Attestations

Par dérogation aux dispositions de l'article 8.1.3 du CCAG-Travaux, le titulaire produira, au plus tard avant la notification du marché, son attestation d'assurance correspondant aux risques visés ci-avant, valable dès le début de l'exécution de ses travaux, jusqu'à la fin de ses interventions. Par la suite, le titulaire fournira au maître d'ouvrage une attestation à jour à chaque début d'année, et ce pendant toute la durée du marché.

La (ou les) attestations produite(s) devra (devront) être datée(s) de moins de six mois et émaner de sa compagnie d'assurance (tout document émis par une autre société sera considéré comme nul) et répondre aux critères définis ci-dessus. Pour la RC Décennale, cette attestation devra être conforme aux dispositions de l'article A243-2 et suivants du code des assurances.

Il est précisé que le maître d'ouvrage peut demander au titulaire à tout moment le justificatif du paiement de ses primes d'assurance.

Par ailleurs, le titulaire s'engage à notifier tout changement concernant ses contrats d'assurance (changement d'assureur, nature et montants des garanties, franchises...) ainsi que tout fait de nature à entraîner la suspension ou la résiliation de ses différentes polices.

Il s'engage également à déclarer à ses assureurs, dans les délais requis, tous événements ou réclamations susceptibles d'entraîner l'application de ses polices d'assurance.

Les montants de garanties minima indiqués ci-avant ne constituent, en aucun cas, une quelconque limitation de la responsabilité. Il appartient au titulaire de souscrire des montants de garanties à la hauteur des responsabilités qu'il considère encourir.

En cas de couverture insuffisante, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger de la part du Titulaire la souscription d'une assurance complémentaire en nature et/ou en montant.

Concernant les sous-traitants, il appartient au titulaire d'effectuer le contrôle de leurs attestations d'assurance.

Tout entrepreneur, qui, dans le cadre de la réalisation de ses travaux, met en œuvre des procédés et/ou des matériaux non traditionnels ou de technique non courante, devra fournir une attestation d'assurance décennale spécifique mentionnant expressément la couverture des ouvrages tels que réalisés.

Le titulaire doit assistance à l'Université de Lyon pour tous les problèmes liés à l'application des polices d'assurance garantissant le chantier et notamment :

- il doit veiller à l'assurabilité des matériaux et/ou systèmes constructifs mis en œuvre,
- il informe l'Université de Lyon de toutes les difficultés rencontrées à ce sujet, par la rédaction de notes et rapports appropriés,
- il doit fournir tous documents et explications, assister à toutes réunions, aussi bien dans le cadre de la mise en place des polices d'assurances de l'opération, que dans le cadre de la résolution des sinistres pouvant survenir.

Le non-respect de ces obligations peut entraîner la résiliation de plein droit du marché.

19.2.4. Assurances souscrites par le maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage souscrira une police Tous Risques Chantier adaptée à l'opération au profit de l'ensemble des participants au chantier.

Le coût de cette police sera pris en charge par le maître d'ouvrage.

Cette police ne couvrira pas les pertes financières, les dommages immatériels, les pénalités que pourrait subir l'entrepreneur à la suite d'un dommage garanti.

La police comportera une franchise qui sera, en cas de sinistre, supportée intégralement par l'entreprise responsable de celui-ci ou, en cas de pluralité de responsables, au prorata des responsabilités déterminées.

Dans le cas où aucune entreprise ne pourrait être tenue pour responsable, la franchise sera imputée aux entrepreneurs du ou des lots concernés par l'ouvrage ou la partie d'ouvrage sinistrée au prorata du coût de la réparation des dommages affectant le ou les lots.

Si l'entreprise responsable du sinistre, à défaut l'entreprise titulaire du lot sinistré, ne prend pas en charge la franchise ou son prorata, ceux-ci seront prélevés sur sa situation de chantier.

S'agissant du versement des indemnités au titre de la police Tous Risques Chantier, il est d'ores et déjà expressément convenu, que les indemnités seront versées par l'assureur au seul maître d'ouvrage, à charge pour lui de les verser ensuite aux constructeurs concernés sur présentation des situations de travaux de réparation ou de reconstruction correspondantes validées par le maître d'œuvre.

Article 20. Dispositions applicables en cas de litige / prestataire étranger

Quelle que soit la nationalité du prestataire, la loi française est seule applicable. En outre, tous les documents, notices et correspondances relatifs au marché sont rédigés en français. Dans le cas où ces derniers seraient traduits en une ou plusieurs langues, seul le texte rédigé en français fera foi en cas de litige.

En cas de différends ou litiges, les dispositions de l'article 55 du CCAG Travaux s'appliquent.

Article 21. Résiliation du marché

Les stipulations des articles 49 à 52 du CCAG Travaux, relatives à la résiliation du marché, sont applicables, complétées comme suit :

Par dérogation à l'article 50.4 du CCAG Travaux, lorsque le pouvoir adjudicateur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations reçues, un pourcentage de 2 %.

Article 22. Force majeure

Les parties n'encourent aucune responsabilité ou pénalité pour ne pas avoir exécuté, ou avoir exécuté avec retard, une de leurs obligations au titre du marché suite à la survenance d'un événement de force majeure, entendu comme tout événement qui leur est extérieur, qui est imprévisible et irrésistible et qui les empêche d'exécuter en tout ou partie une de leurs obligations au titre du marché.

Si la partie qui invoque la survenance d'un événement de force majeure a, par action ou par omission, aggravé les conséquences d'un événement présentant les caractéristiques de la force majeure, elle n'est fondée à invoquer la force majeure que dans la mesure des effets que l'évènement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

Lorsque l'une des parties invoque la survenance d'un événement de force majeure, elle le notifie à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception, dans les plus brefs délais, et au maximum dans les 15 (quinze) jours suivant la survenance de l'évènement. La notification précise les faits invoqués au soutien de sa demande, notamment la nature de l'évènement, et les conséquences de cet événement sur l'exécution du marché ainsi que les mesures prises pour en atténuer les effets. Dans une telle hypothèse, les parties conviennent de se rencontrer au plus vite pour envisager toute mesure à prendre en vue d'assurer la continuité du service et d'éviter, autant que faire se peut, la rupture de leurs liens contractuels.

Si, toutefois, l'évènement de force majeure ou les perturbations dans l'exécution du marché duraient plus de trois (3) mois, l'Université de Lyon pourrait prononcer la résiliation du marché dans les conditions prévues à l'article 50.4 du CCAG Travaux.

Article 23. Exécution aux frais et risques

Le maître d'ouvrage pourra faire exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire, dans les conditions prévues à l'article 52.2 du CCAG Travaux.

Article 24. Communication du bilan des émissions de gaz à effet de serre du titulaire et plan de transition associé

Dans le cadre de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, les acheteurs de l'État mobilisent une condition d'exécution relative à l'article L.229-25 du code de l'environnement afin de vérifier le respect, par les titulaires qui y sont soumis (les personnes morales de droit privé employant plus de cinq cents personnes), de leur obligation d'établir et de publier leur bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et le plan de transition pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) présentant les objectifs, moyens et actions envisagés à cette fin et, le cas échéant, les actions mises en œuvre lors du précédent bilan.

Il n'est pas attendu de l'acheteur qu'il analyse et vérifie le contenu du BEGES et de son plan de transition associé.

Ainsi, le titulaire soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement communique à l'acheteur son BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois après la date de notification du marché.

Également, si le BEGES communiqué après la notification du marché arrive à échéance durant l'exécution de ce dernier, un nouveau BEGES (et son plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial. La communication du BEGES doit être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, le titulaire soumis aux obligations de déclaration extra-financière peut communiquer son plan via son rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ; il indique à l'acheteur le lien internet lui permettant d'accéder à ce document.

Article 25. Confidentialité

Conformément à l'article 5.1 du CCAG Travaux, le titulaire est tenu, ainsi que l'ensemble de son personnel et le cas échéant ses sous-traitants et/ou ses fournisseurs au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tous ce qui concerne les faits, informations, études et décisions, dont il a, ou aura eu la connaissance durant l'exécution du marché.

Il est tenu de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents, ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

Article 26. Devoir de conseil et Règlement général sur la protection des données (RGPD)

Le titulaire est tenu à une obligation permanente d'information et de conseil à l'égard du pouvoir adjudicateur pendant toute la durée du marché.

Dans l'exécution du présent marché, le titulaire est tenu, au même titre que le pouvoir adjudicateur, au respect des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel conformément à l'article 5.2 du CCAG-Travaux.

Les parties devront notamment se conformer au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, dit « Règlement général sur la protection des données – RGPD », ainsi qu'à la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

Pour rappel, selon le RGPD, les obligations du titulaire du présent marché vis-à-vis du responsable du traitement de données à caractère personnel (pouvoir adjudicateur) sont, le cas échéant, les suivantes :

- Ne traiter les données à caractère personnel que sur instructions documentées du responsable du traitement ;
- Garantir la confidentialité et la sécurité des données (pseudonymisation, chiffrement...) ;
- Respecter les principes de protection des données dès la conception et par défaut ;
- Notifier sans délai les violations de données à caractère personnel au responsable du traitement ;
- Tenir par écrit un registre recensant les traitements effectués ;
- Solliciter l'autorisation du responsable du traitement avant de recruter un sous-traitant de second rang ;
- Répondre des éventuelles fautes commises par le sous-traitant de second rang à l'égard du responsable du traitement ;
- Apporter l'assistance au responsable du traitement pour l'instruction des demandes d'exercice du droit des personnes concernées : rectification, effacement, etc. ;
- Mettre à la disposition du responsable du traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes les obligations imposées par le RGPD.

Article 27. Dérogations au C.C.A.G. Travaux

Le présent C.C.A.P.C. déroge aux articles suivants du CCAG-Travaux :

Articles du C.C.A.P.C.	Libellé de l'article	Nature de la dérogation	Articles du CCAG - Travaux
1.11.1	Sous-traitance	Délai de communication des documents permettant la régularisation d'une situation de sous-traitance non déclarée	3.6.1.5
2	Pièces constitutives du marché	Ordre de priorité des pièces du marché	4.1
7.1	Période de préparation – programme d'exécution des travaux	Durée de la période de préparation	28.1
9.1	Installations de chantier	Etablissement du PIC	31.12
10.2	Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution	Charge des dégradations éventuelles causées aux voies publiques par le chantier	35.1
16.3	Augmentation et diminution du montant des travaux	Limite fixée à l'augmentation et à la diminution du montant des travaux	14.3 et 15.1
17.1	Projet de décompte	Calcul de la révision	12.1.7
17.4	Décompte général - Solde	Transmission du décompte général par le maître d'ouvrage	12.4.4
18.1	Pénalités de retard dans l'exécution des prestations ou dans la date de réception de l'ouvrage	Montant de la pénalité	19.2.4
18.6	Pénalités pour non-respect des obligations liées à la sous-traitance	Montant de la pénalité et délai de mise en demeure	3.6
19.2.3	Attestations	Délai de délivrance de l'attestation d'assurance responsabilité civile décennale	8.1.3
21	Résiliation du marché	Indemnité de résiliation sur résiliation pour motif d'intérêt général	50.4